



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-276

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

INDEMNISATION DE SINISTRES AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE LA COMMUNE DE  
CHAMBERY CONCERNANT DES MONTANTS INFERIEURS A LA FRANCHISE CONTRACTUELLE  
D'ASSURANCE

La commune de Chambéry reconnaît l'engagement de sa responsabilité civile concernant l'indemnisation de sinistres.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commune de Chambéry procédera aux indemnisations suivantes :

<b>Nature et référence du sinistre</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Montant</b>
2023-91 Bris de glace automobile de Mr ROSAIRE par entretien de la voirie	Mondial Pare-Brise	197,57 euros
2023-93 Bris de glace automobile de Mme RAMOGNINO par entretien de la voirie	12 Pare-Brise	283,25 euros

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-276**

Objet de l'acte : Indemnisation de sinistres au titre de la responsabilité civile de la commune de Chambéry concernant des montants inférieurs à la franchise contractuelle d'assurance

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers

Date de l'acte : 17 novembre 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231117-lmc1H30510H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30510H1

Date de transmission en Préfecture : 17 novembre 2023

Date de réception en Préfecture : 17 novembre 2023

Publication : du 20 novembre 2023 au 22 janvier 2024